



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr
Réf. : DCTE3ic2/Autorisation/Arrêté/
GPSPC/St Pierre des Corps

ARRETE COMPLÉMENTAIRE

Société Groupement Pétrolier
de SAINT PIERRE DES CORPS
(GPSPC DEPOTS OUEST ET EST) situé en
ZI des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS

N° 18701
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et ses articles R512-31, L511-1, L512-3;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux n°13504 du 22 juillet 1992, n°14251 du 3 mai 1994, n°14597 du 9 août 1996, n°14705 du 10 avril 1997, n°17557 du 15 novembre 2004, n°18336 du 1^{er} avril 2008 et n° 18398 du 17 juillet 2008, délivrés au Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC dépôts ouest et est) ;

VU l'étude de dangers révisée en janvier 2008 transmise à l'inspection des installations classées le 11 janvier 2008 et les compléments communiqués à l'inspection en date du 2 juillet 2008, 21 novembre 2008 et 25 mai 2009 ;

VU le dossier de modification des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 17 décembre 2008 en application de l'article R512-33 du Livre V titre Premier du Code de l'Environnement en vue de la réception, du stockage et de l'additivation d'éthanol sur le site GPSPC ;

VU le courrier de l'inspection en date du 23 février 2009 relatif à l'examen de l'analyse des risques associée à cette modification des installations ;

VU le courrier de l'exploitant GPSPC en date du 17 juin 2009 apportant les éléments complémentaires demandés par l'inspection ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 octobre 2009 ;

ARTICLE 2 :

Le tableau d'affectation des bacs du dépôt figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°18398 du 17 juillet 2008 est remplacé par le suivant :

	N° Réservoir	Catégorie	Capacité nominale (m ³)	Type	
Dépôt Ouest	1	C strictement	1630	Toit fixe	
	7	ne contient pas de LI	310	Toit fixe	
	8	B ou C	720	Toit fixe écran flottant	
	10	B ou C	1630	Toit fixe écran flottant	
	11	B ou C	720	Toit fixe écran flottant	
	13	ne contient pas de LI	310	Toit fixe	
	14	ne contient pas de LI	120	Toit fixe	
	15	B ou C	55	Toit fixe	
	16	B ou C	55	Toit fixe	
	17	B ou C	55	Toit fixe	
	18	B ou C	55	Toit fixe	
	19	B ou C	55	Toit fixe	
	20	B ou C	55	Toit fixe	
	21	B ou C	55	Toit fixe	
	22	B ou C	55	Toit fixe	
	23	B ou C	4520	Toit fixe écran flottant	
	24	B ou C	7330	Toit fixe écran flottant	
	25	B ou C	2900	Toit fixe écran flottant	
	RE1	B - éthanol	120	Réservoir sous talus	
	RE2	B - éthanol	120	Réservoir sous talus	
	RE3	B - éthanol	120	Réservoir sous talus	
	Tous réservoirs confondus		B ou C	18 260	-
			Ethanol strictement	360	
			C strictement	1630	-
			Capacité équiv.	18946	-
Dépôt Est	31	C strictement	31 700	Toit fixe	
	32	C strictement	5470	Toit fixe	
	33	C strictement	6500	Toit fixe	
	34	C strictement	3260	Toit fixe	

	Aliné a	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou tonnage maximal autorisé
						Débit équivalent maximum : 1530 m ³ /h dont 1210 m ³ /h pour le pompage des liquides inflammables de catégorie B 1600 m ³ /h pour le pompage des liquides inflammables de catégorie C

(*) AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable.

(**) les volumes de liquide inflammable de catégorie C et les volumes de liquides inflammables de catégorie B effectivement stockés sur le site sont tels que la capacité équivalente totale ne dépasse pas le seuil autorisé de 29 272 m³.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La réception et le dépotage d'éthanol sont réalisés sur une aire de réception et de dépotage reliée à une capacité de rétention de 40 m³ et protégée par une rampe d'arrosage. Cette aire est étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.

ARTICLE 5 :

Les trois cuves enterrées d'éthanol sont équipées d'un clapet sécurité feu en entrée, d'une vanne à sécurité positive en sortie. Elles sont munies de sécurités de niveau haut et très haut indépendants et redondants montés en série pour limiter les possibilités de débordement. De plus, elles sont équipées de boîte à mousse.

ARTICLE 6 :

La pomperie éthanol est équipée d'un détecteur liquide éthanol et d'un déversoir mousse.

ARTICLE 7 :

Avant toute intervention sur les installations, une analyse des risques dont l'objet est d'identifier et de réduire les risques identifiés lors de la phase travaux nécessaires à la modification des installations est effectuée et les opérations préalables définies. Tout travail d'entretien doit faire l'objet d'une remise de consigne ou d'un permis de feu.